



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis**

**sur le projet de construction de deux bâtiments**

**à usage de plateforme logistique**

**à ENSISHEIM (68)**

**par la société EUROVIA15. GmbH & CoKG**

n°MRAe 2018APGE37

Nom du pétitionnaire	EUROVIA 15. PROJEKT GmbH & CoKG
Commune(s)	Ensisheim
Département(s)	Haut-Rhin
Objet de la demande	Construction de deux bâtiments à usage de plateforme logistique
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	1 <sup>er</sup> mars 2018

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de construction de deux bâtiments à usage de plateforme logistique de la société EUROVIA 15. PROJEKT GmbH & CoKG à Ensisheim (68), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la commune d'Ensisheim le 1<sup>er</sup> mars 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet du Haut-Rhin (Direction départementale des territoires - DDT 68) ont été consultés.

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe, son président par interim a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

## **A - SYNTHÈSE DE L'AVIS**

La société EUROVIA 15, dont le siège social est situé à Gelsenkirchen (Allemagne), a déposé une demande de permis de construire pour deux bâtiments à usage de plateforme logistique sur le territoire de la commune d'Ensisheim (68), et sollicite l'autorisation d'exploiter cette plateforme au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet de plateforme logistique consiste en la construction et l'exploitation de deux bâtiments, dont l'un de grande hauteur (23 m) devant abriter un stockage automatisé de pneumatiques. Le projet entre dans le concept d'e-projet, à savoir la commande et la livraison en flux tendu.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- les risques accidentels, particulièrement celui de l'incendie ;
- l'insertion dans le paysage (entrepôt de grande hauteur entrant comme un élément nouveau dans le paysage de la plaine d'Alsace) ;
- les nuisances provoquées par les déplacements et les transports ;
- la gestion des eaux de ruissellement avec la protection de la nappe ;
- et, dans une moindre mesure, la préservation du patrimoine archéologique.

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts et les risques sont bien identifiés et traités.

Les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sont adaptées aux enjeux et impacts potentiels, à condition de s'assurer de leur bonne mise en œuvre et de leur efficacité dans le temps (un dispositif spécifique de suivi étant prévu).

Le dossier et le contenu des différents éléments fournis par la société EUROVIA 15 paraissent, à ce stade d'examen de la demande, globalement satisfaisants.

***L'Ae recommande toutefois :***

- ***de respecter scrupuleusement les recommandations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), dès la conception des installations, en amont de la délivrance du permis de construire et de l'autorisation environnementale ;***
- ***d'indiquer la répartition horaire prévisionnelle du trafic poids-lourds, en particulier si le projet génère un trafic de nuit, pour permettre d'évaluer plus précisément les impacts sur les riverains de la route départementale RD2 et les conséquences en termes de production de gaz à effets de serre et de polluants sur la qualité de l'air.***

## **B - AVIS DÉTAILLÉ**

### **1 - Présentation générale du projet**

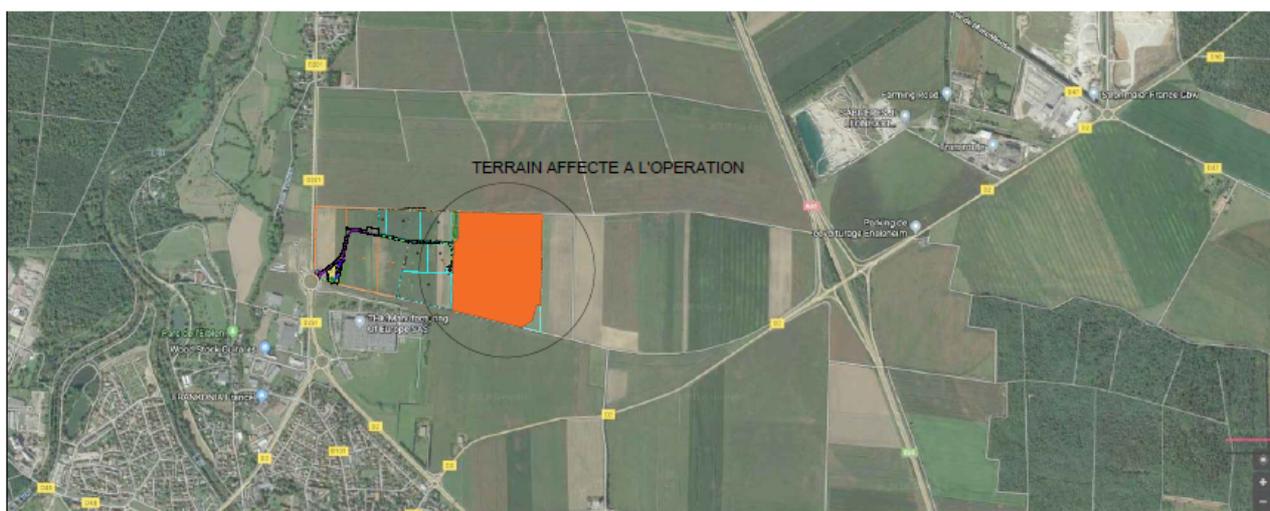
La société EUROVIA 15 a été créée spécifiquement dans le cadre du présent projet. Elle est directement liée au groupe immobilier ENGLER qui réalise des projets de sites logistiques, industriels et commerciaux.

Le projet est situé au sein du parc d'activités de la plaine d'Alsace (PAPA) en cours de création sur les communes d'Ensisheim et de Réguisheim dans le Haut-Rhin, plus précisément sur la commune d'Ensisheim. Il occupe une superficie de 18,5 hectares.

Ce parc d'activités se trouve à proximité (1,5 km) de l'autoroute A35 menant de Colmar à Mulhouse et Bâle ; il est relié à l'autoroute par la route départementale RD 2. Deux points d'accès au projet sont prévus, l'un par le parc d'activités et le second à partir d'un futur barreau routier via un giratoire.



Source : étude d'impact



Source : dossier fourni

Le projet logistique consiste en la construction et l'exploitation de deux bâtiments entrepôts, dont l'un de grande hauteur (23 m), le second faisant 16 m de haut, devant abriter un stockage automatisé de pneumatiques (3 cellules de 10 000 m<sup>2</sup>) pour des livraisons à l'échelle internationale. Le projet entre dans le concept d'e-projet, à savoir la commande et la livraison en flux tendu.

La particularité du projet réside dans la méthode de prévention d'un incendie dans l'un des deux bâtiments (bâtiment A) d'entreposage. Le demandeur prévoit en effet d'exploiter ce bâtiment sous hypoxie, à savoir raréfier l'oxygène dans l'air par apport supplémentaire d'azote afin d'empêcher la survenance d'un incendie.

## **2 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **2.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les éviter, les atténuer et les compenser. Un dispositif de suivi dans le temps de l'efficacité de ces mesures est prévu.

Le dossier présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, à l'état initial, à la sensibilité et aux évolutions possibles dans la zone d'étude. Le périmètre d'étude apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

Au regard du contexte environnemental présenté, le dossier analyse de manière détaillée et globalement satisfaisante les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Le dossier démontre par ailleurs le respect des normes de rejet garantissant l'acceptabilité de l'impact sanitaire sur les populations environnantes.

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage postérieur du site.

En lien avec les recommandations faites dans son avis du 2 mars 2018 portant sur le permis d'aménager de la tranche 1b du parc d'activités de la plaine l'Alsace, l'Ae relève que l'étude d'impact ne présente pas d'estimation des émissions de gaz à effets de serre liées aux déplacements induits par le projet, et que le projet n'a pas étudié la possibilité de participer à la restauration de la trame verte et bleue présente selon l'axe est-ouest au droit du PAPA.

***L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en ce sens.***

## **2.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- les risques accidentels, particulièrement celui de l'incendie ;
- l'insertion dans le paysage (entrepôt de grande hauteur entrant comme un élément nouveau dans le paysage de la plaine d'Alsace) ;
- les nuisances provoquées par les déplacements et les transports ;
- la gestion des eaux de ruissellement avec la protection de la nappe ;
- et, dans une moindre mesure, la préservation du patrimoine archéologique.

### **Paysage**

Le projet est situé dans une zone agricole très ouverte. En raison de ses dimensions et de sa situation, il va avoir un impact significatif sur le paysage. Il n'est toutefois concerné par aucun site classé ou périmètre de protection de monument historique. Les façades métalliques feront l'objet d'un traitement architectural visant à améliorer l'insertion des bâtiments dans le paysage en jouant sur les couleurs des façades.

### **Déplacements**

Le projet va provoquer une augmentation notable du trafic sur les routes départementales avoisinantes, il génère un trafic de 300 poids-lourds par jour, auxquels s'ajoutent les déplacements domicile-travail des employés. Cet impact se cumulera avec les autres projets prévus dans le PAPA, notamment les autres activités logistiques qui généreront un trafic estimé à 583 poids-lourds par jour à moyen terme d'après l'étude d'impact.

Le trafic de poids-lourds induit par le présent projet empruntera dans un premier temps les routes départementales RD201 et RD2 pour rejoindre l'autoroute A35. Des aménagements sont prévus pour faciliter le franchissement des giratoires et réduire les remontées de files.

***L'Ae recommande d'indiquer la répartition horaire du trafic-poids lourds, en particulier si le projet génère un trafic de nuit, pour permettre d'évaluer plus précisément les impacts sur les riverains de la RD2.***

Dans un deuxième temps, un barreau routier devrait relier le giratoire « Plaine d'Alsace » (qui dessert le projet) à l'échangeur RD2/A35, ce qui permettra aux poids lourds de rejoindre

l'autoroute sans passer le long des habitations qui bordent la RD2. Compte tenu de la proximité des ports de Mulhouse/Ottmarsheim et Colmar/Neuf-Brisach, et de l'importance des volumes et des distances parcourues par les marchandises en provenance et à destination de la nouvelle plateforme logistique, les possibilités d'utilisation de la voie d'eau (Rhin) auraient pu être évaluées.

### **Gestion des eaux de ruissellement et protection de la nappe**

Le projet est situé au-dessus de la nappe d'Alsace qui est vulnérable de par sa faible profondeur dans la plaine du Rhin.

Les mesures de protection contre les pollutions sont prises en phases travaux et d'activités.

Les eaux de pluie des toitures et de la voirie centrale (accès secours et maintenance) seront infiltrées directement dans des noues et des bassins d'infiltration. Les eaux de pluies des autres voiries, plus fréquentées, seront traitées par des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures puis infiltrées via des drains. Des vannes placées en amont des systèmes d'infiltration permettront de rediriger les eaux de ruissellement vers des bassins étanches en cas d'incident.

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est envisagé dans le réseau d'assainissement collectif communal.

### **Patrimoine archéologique**

Le projet est situé dans un secteur à forte sensibilité archéologique, et l'étude d'impact indique qu'un diagnostic d'archéologie préventive réalisé en 2016 a mis en évidence un patrimoine archéologique important sur le site. Des fouilles ont été prescrites par arrêté préfectoral (SRA 2017/A096 du 7 avril 2017). L'étude aurait pu présenter succinctement les éléments découverts lors du diagnostic afin de mettre en lumière la sensibilité du site et la nature des impacts potentiels du projet sur le patrimoine archéologique.

### **3 - Étude de dangers**

Les installations d'entreposage sont susceptibles de présenter des dangers. Elles ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation.

Bien que le projet ne soit pas un site relevant de la réglementation « SEVESO », il ressort que les risques accidentels, particulièrement l'incendie, et leur prise en compte sont l'un des éléments majeurs de ce dernier. En effet, la particularité du projet réside dans la méthode de prévention d'un incendie dans l'un des deux bâtiments (A) exploité sous hypoxie, afin d'empêcher la survenance d'un incendie par la diminution de l'un des trois éléments nécessaires au « triangle du feu » : le comburant, le combustible et la source d'inflammation.

Le pétitionnaire envisage de recourir à cette solution de manière à ne pas être contraint de mettre en place un système de sprinklage (gicleurs) incompatible avec la hauteur des cellules de stockage et l'automatisation des opérations de stockage et déstockage.

## **Identification et caractérisation des sources de dangers**

Le recensement des potentiels de danger a été mené sur toutes les installations.

Les installations à l'origine de risques ressentis à l'extérieur du site sont les deux bâtiments de stockage, suite à un feu de cellule ou un incendie généralisé à l'ensemble du bâtiment « A ».

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations et les enjeux sont correctement définis.

Il n'existe pas d'enjeu particulier dans ce secteur lié à la présence d'établissements accueillant des populations sensibles ou fragiles (école, hôpital...).

## **Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'exploitant a procédé à une analyse simplifiée des risques, complétée de façon détaillée pour les scénarios majeurs. Les phénomènes dangereux identifiés portent sur l'hypothèse d'incendies et sont au nombre de 3 :

- incendie survenant à l'intérieur de la cellule « 3 », lors du stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères...) pouvant entraîner des effets thermiques irréversibles au-delà des limites est de l'établissement ;
- incendie généralisé du bâtiment « A » lors du stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères...) pouvant entraîner des effets thermiques irréversibles au-delà des limites est de l'établissement ;
- incendie survenant à l'intérieur de la cellule « 1 » du bâtiment « A » lors du stockage de polymères pouvant entraîner des effets thermiques irréversibles au droit des bassins d'infiltration des eaux pluviales du PAPA, situés à l'extérieur du site.

Les effets dominos n'affecteraient pas l'extérieur du site.

Les effets sur l'homme atteindraient légèrement l'extérieur du site, et ce dans des endroits non habités ou occupés de façon permanentes par des tiers.

## **Identification des mesures prises par l'exploitant**

Afin de prévenir les accidents, l'exploitant a identifié et décrit les mesures de prévention et de protection afin d'éviter et de limiter les effets d'un tel évènement.

Les mesures de maîtrise des risques proposées sont organisationnelles et techniques et font appel, pour certaines, à des systèmes de détection de situation anormale, à la mise en sécurité de l'installation et/ou la mise en œuvre d'une action corrective.

Les mesures de maîtrise des risques sont décrites en termes d'indépendance, d'efficacité, de temps de réponse et de maintenance et leur niveau de confiance est justifié comme l'exige la réglementation.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels.

***L'Ae recommande à l'exploitant de respecter scrupuleusement les recommandations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), dès la conception des installations, en amont de la délivrance du permis de construire et de l'autorisation environnementale.***

En outre, elle relève que le projet n'est pas conforme aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en ce qui concerne la surface maximale des cellules et les conditions de stockage. Il sera donc nécessaire, pour que le projet soit autorisé, que l'autorité préfectorale introduise dans l'arrêté d'autorisation des adaptations de ces prescriptions générales conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

METZ, le 30 avril 2018

Par délégation,  
Le Président par intérim  
de la Mission Régionale  
d'Autorité Environnementale,



Yannick TOMASI